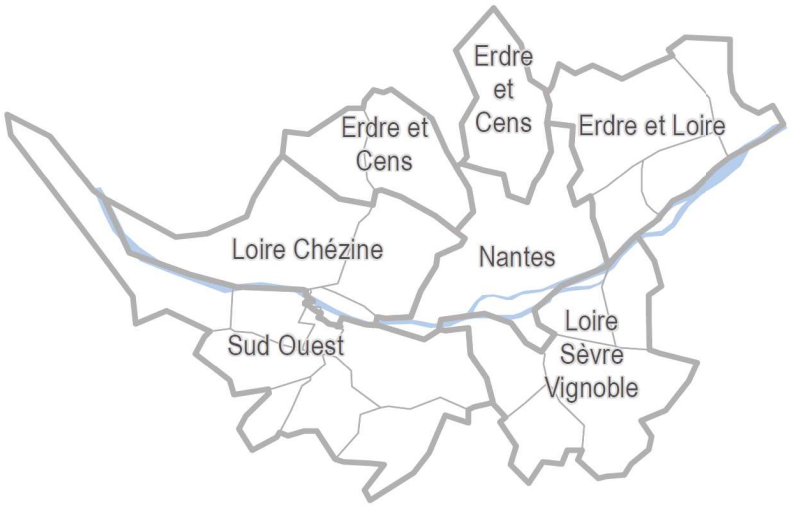
PLUm

PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN

Nantes Métropole



Mis à jour le 23 juillet 2024

5-3 Annexes informatives

5-3-7 Risques technologiques

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Marianne KRAEMER
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le 4 janvier 2021

Le Préfet de la Loire-Atlantique

à

Madame la Maire de Nantes
2 rue de l'Hôtel de Ville
44000 NANTES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – SAS The VALSPAR Corporation

PJ : 1 carte

Par la présente, je tenais à porter à votre connaissance les dispositions d'urbanisme applicables aux abords du site de la société SAS The VALSPAR Corporation à Nantes.

Les phénomènes de surpression, mis en évidence par l'étude de dangers, engendrant des zones d'effets irréversibles sont à redouter à l'extérieur du site.

L'enveloppe des intensités de ces phénomènes est représentée sur la carte ci-jointe en rouge.

En application des dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, pour les phénomènes dangereux dont les zones d'effets débordent des limites de propriété, il convient de formuler les préconisations suivantes :

Zone rouge : cette zone correspond à la zone exposée à des **effets irréversibles**.

- L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

- En ce qui concerne les entrepôts, des recommandations en matière d'urbanisme sont également formulées dans l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

«*I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : (…)*

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait de marchandises conformes aux dispositions du point 4 du présent arrêté de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

La distance sont, au minimum, soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERUS «description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. (…)»

Pendant la période transitoire, avant la modification ou la révision du PLUm, les pétitionnaires ayant déposé une demande d'urbanisme dans le cadre d'un projet de construction situé dans une zone identifiée comme à risque, doivent en être informés.

Les projets de nature à présenter un risque pour la sécurité publique du fait de leur situation ou de leurs caractéristiques peuvent être refusés sur le foncement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elle engendre, des dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient en conséquence d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles de la limite de la zone d'exposition aux risques.

Le PRÉFET,

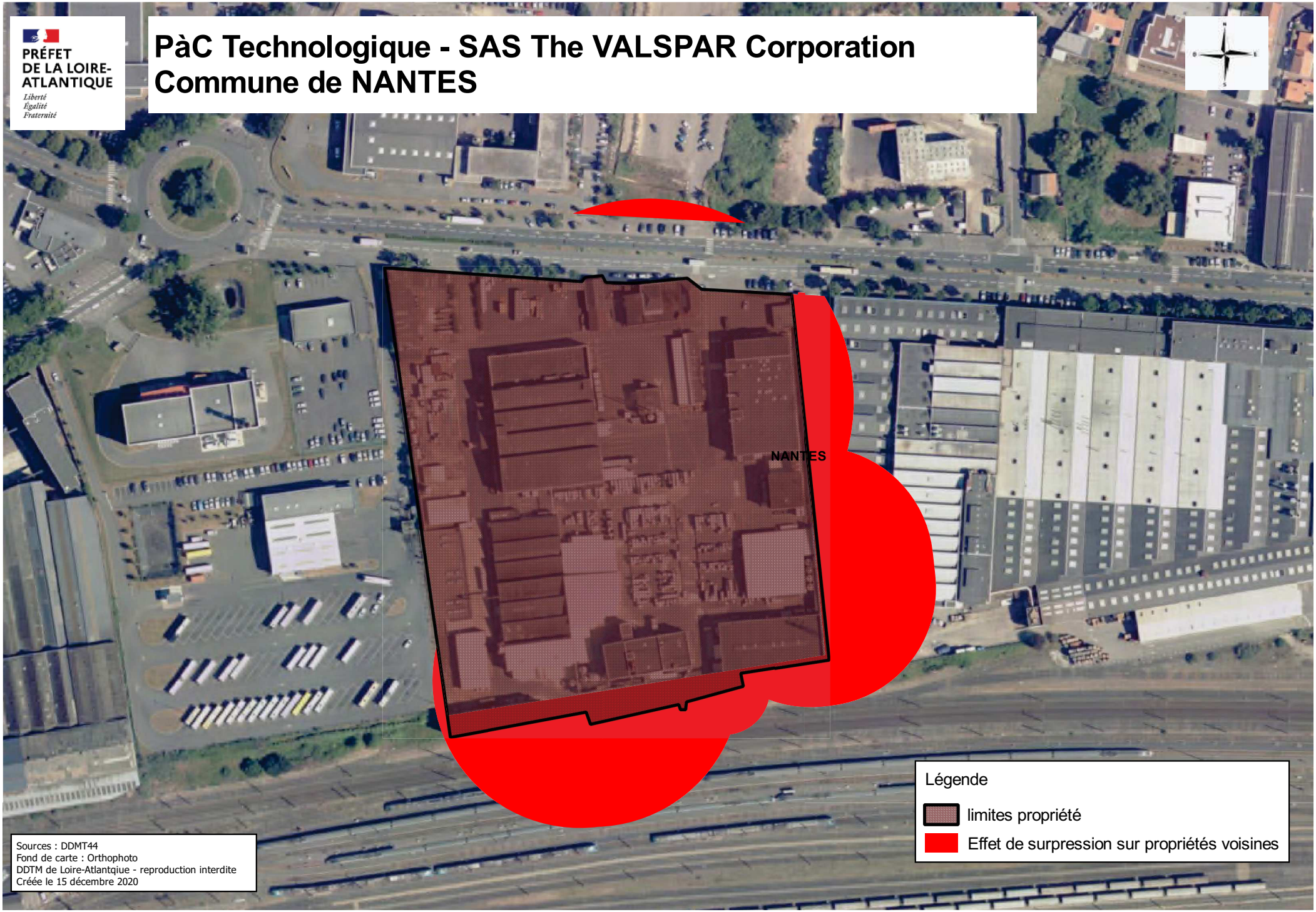
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Préfecture de Loire-Atlantique
mail : pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr
6, Quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

PàC Technologique - SAS The VALSPAR Corporation
Commune de NANTES



Sources : DDMT44
Fond de carte : Orthophoto
DDTM de Loire-Atlantqiue - reproduction interdite
Créée le 15 décembre 2020